



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 36 du 10 mai 2019

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 10 mai 2019

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	738
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....	738
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG.....	738
CENTRE DE DETENTION DE TOUL.....	738
Décision du 7 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Anne-Sophie HOENEN, directrice adjointe, par Mme PERRIN, directrice, à l'organisation des élections européennes au CD de TOUL.....	738
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST.....	738
SECRETARIAT GENERAL.....	738
Affaires Juridiques.....	738
Arrêté n° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-02 du 1er mai 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes – Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.....	738
DIVISION EXPLOITATION DE METZ.....	741
Arrêté préfectoral n° 2019-Dir-Est-M-54-58 du 10 mai 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien et de la création d'une DBA au niveau de la liaison A31/RD611 dite « Queue-de-Chat ».....	741
AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST.....	743
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	743
Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales.....	743
Arrêté préfectoral n° 1160/2019/ARS/DT54 du 3 mai 2019 portant mise en demeure de procéder à des travaux dans le logement du 1er étage de l'immeuble d'habitation situé 31, rue du Murot à TOUL (54200).....	743
Arrêté préfectoral n° 1161/2019/ARS/DT54 du 3 mai 2019 portant mise en demeure de procéder à des travaux dans le logement situé 2, rue Saint Jacques à TOUL (54200).....	744
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	744
SERVICE DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS.....	744
Tarif des transports par taxis - Arrêté préfectoral du 9 mai 2019 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2019.....	744
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	746
SERVICE AGRICULTURE - FORÊT - CHASSE.....	746
Unité Espace Rural - Forêt - Chasse.....	746
Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC n° 070 du 3 avril 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juin 1973 modifié relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de BADONVILLER.....	746
Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC n° 071 du 3 avril 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1984 relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de BAYONVILLE-SUR-MAD.....	748
Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC n° 072 du 3 avril 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juin 1973 relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de NORROY-LE-SEC.....	749
Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC n° 073 du 3 avril 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juin 1973 modifié relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de PIENNES.....	751
Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC n° 074 du 3 avril 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juin 1973 relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de SAINT-RÉMY-AUX-BOIS.....	752
Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC n° 075 du 3 avril 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juin 1973 modifié relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de SAINT-SAUVEUR.....	753
Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC n° 077 du 3 avril 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1973 relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de ROYAUMEIX.....	755
SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTIONS DURABLES.....	757
Unité Politiques Territoriales de l'Habitat.....	757
Arrêté conjoint n° DDT-HCD-2019-04 État/Département de la Meurthe-et-Moselle en date du 24 avril 2019 approuvant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Meurthe-et-Moselle pour la période 2019-2024.....	757

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG
CENTRE DE DETENTION DE TOUL

Décision du 7 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Anne-Sophie HOENEN, directrice adjointe, par Mme PERRIN, directrice, à l'organisation des élections européennes au CD de TOUL

Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 2671550-95672 en date du 08/08/2013 nommant Madame Laure PERRIN en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Toul,

Mme Anne-Sophie HOENEN, Directrice adjointe au centre de détention de Toul, est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.
Toul, le 7 mai 2019

La Directrice,
Laure PERRIN

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST**SECRETARIAT GENERAL**

Affaires Juridiques

Arrêté n° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-02 du 1er mai 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes – Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

Le directeur interdépartemental des routes – Est par intérim,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.BCI.05 du 06 mai 2019 chargeant M. Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes-Est adjoint, d'assurer l'intérim de la vacance des fonctions de directeur interdépartemental des routes – Est ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes – Est ;

ARRETE

Article 1 : En ce qui concerne le département de Meurthe-et-Moselle, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes – Est par intérim, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	A – Police de la circulation	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privée.	Art. R 432-7 du CDR
	Signalisation	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR

Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution		
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité		
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L. 130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
C – Gestion du domaine public routier national		
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État – Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : – les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique, – les ouvrages de transport et distribution de gaz, – les ouvrages de télécommunication, – la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66, Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 – N° 45 du 27/03/58, Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71, Circ. TP N° 62 du 06/05/54 – N° 5 du 12/01/55 – N° 66 du 24/08/60 – N° 60 du 27/06/61, Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N° 5 du 12/01/55, Circ. N° 86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N° 56.1425 du 27/12/56, Circ. N° 81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N° 78-108 du 23/08/78, Circ. N° 91-01 du 21/01/91, Circ. N° 2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 – arrêté du 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
D – Représentation devant les juridictions		
D.1	Coordination et représentation de l'État dans les procédures d'expertise judiciaires sur les parties du réseau routier national de leur ressort.	Circulaire du 23 janvier 2007 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer
D.2	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

Article 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- **Monsieur Didier OHLMANN**, Directeur adjoint Ingénierie.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

- Madame Colette LONGAS**, Cheffe du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.
- Monsieur Ronan LE COZ**, Chef de la Division d'Exploitation de Metz, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'Exploitation de Metz.
- Monsieur Jean-François BEDEAUX**, Chef de la Division d'Exploitation de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'Exploitation de Besançon.

4 - **Monsieur Mickaël VILLEMEN**, Secrétaire Général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – C.12 – D.1 – D.2.

5 - **Monsieur Denis VARNIER**, Chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes- Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de **Madame Colette LONGAS**, Cheffe du Service Politique Routière :

* par **Monsieur Florian STREB**, adjoint au Chef du Service Politique Routière, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - en remplacement de **Monsieur Ronan LE COZ**, Chef de la Division d'Exploitation de Metz :

* par **Monsieur Guillaume ARTIS**, adjoint au Chef de la Division d'Exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par **Monsieur Hugues AMIOTTE**, Chef de la Division d'Exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par **Monsieur Jean-François BEDEAUX**, Chef de la Division d'Exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de **Monsieur Jean-François BEDEAUX**, Chef de la Division d'Exploitation de Besançon :

* par **Monsieur Damien DAVID**, adjoint au Chef de la Division d'Exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par **Monsieur Hugues AMIOTTE**, Chef de la Division d'Exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par **Monsieur Ronan LE COZ**, chef de la Division d'Exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

4 - en remplacement de **Monsieur Mickaël VILLEMEN**, Secrétaire Général :

* par **Madame Marie-Laure DANIEL**, responsable du bureau des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.

* par **Madame Sandra ROMARY**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par **Madame Christèle ROUSSEL**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par **Madame Lydie WEBER**, cheffe du bureau des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Rachid OMARI**, Chef du District de Nancy, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - **Monsieur Christophe TEJEDO**, Chef du District de Metz, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

3 - **Monsieur Vincent DE NARDO**, Chef du District de Remiremont, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes- Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de **Monsieur Rachid OMARI**, Chef du District de Nancy :

* par **Monsieur Alain MAHLE**, adjoint au Chef de District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Franck ESMIEU**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Christophe TEJEDO**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Vincent DE NARDO**, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Karim BEN AMER**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Antoine OSER**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - en remplacement de **Monsieur Christophe TEJEDO**, Chef du District de Metz :

* par **Monsieur Jean-Louis TENDAS**, adjoint au Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Franck ESMIEU**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Vincent DE NARDO**, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Rachid OMARI**, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Karim BEN AMER**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Antoine OSER**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

3 - en remplacement de **Monsieur Vincent DE NARDO** Chef du District de Remiremont :

- * par **Madame Ethel JACQUOT**, adjointe au Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
- * par **Monsieur Franck ESMIEU**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
- * par **Monsieur Christophe TEJEDO**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
- * par **Monsieur Rachid OMARI**, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
- * par **Monsieur Karim BEN AMER**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
- * par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
- * par **Monsieur Antoine OSER**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée pour le point A.4 sur la section de l'A33 concernée par la régulation dynamique de vitesses, et uniquement pour la détermination de la vitesse maximale autorisée qui est proposée par le système automatisé prévu par l'arrêté en vigueur portant mise en œuvre de la régulation dynamique de vitesses sur ladite section, aux personnes désignées ci-après :

- * **Monsieur DOLL Jean**, chef du Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
- * **Monsieur BECK Baptiste**, adjoint au chef du Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
- * **Monsieur SODOYER Yannick**, chef de salle au Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
- * **Monsieur THOLEY Pascal**, chargé de mission informatique routière au centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
- * **Monsieur LALAGUE Stéphane**, chargé d'étude temps différé au Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
- * **Poste vacant**, opérateur au Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
- * **Monsieur HEILIG Noel**, opérateur au Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
- * **Monsieur RONDWASSER Laurent**, opérateur au Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
- * **Monsieur SCHUBNEL Frédéric**, opérateur au Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
- * **Monsieur GALBE Boris**, opérateur au Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
- * **Monsieur ZNAK Patrick**, opérateur au Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
- * **Monsieur HELLERINGER Thomas**, opérateur au Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz,
- * **Monsieur SAEZ DE BURUAGA Aitor**, opérateur au Centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic Myrabel à Metz.

Article 8 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-01 du 1er mars 2019 portant subdélégation de signature, pris par M. Jérôme GIURICI, Directeur de la direction interdépartementale des routes-Est.

Article 9 : Il est rappelé la décision prise par le Préfet de Meurthe-et-Moselle de se réserver les correspondances adressées :

- à la présidence de la République et au Premier Ministre,
- aux ministres,
- aux parlementaires.

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- au préfet de Région et au président du Conseil Régional,
- au président du Conseil Général,
- au président de la communauté urbaine du Grand Nancy.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la direction interdépartementale des routes-Est sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est par intérim,
Antoine VOGRIG

DIVISION EXPLOITATION DE METZ

Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-58 du 10 mai 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien et de la création d'une DBA au niveau de la liaison A31/RD611 dite « Queue-de-Chat »

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 19.BCI.05 du 6 mai 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/57-02 du 1^{er} mai 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;
 VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
 VU le dossier d'exploitation en date du 10 avril 2019 présenté par le district de Nancy ;
 VU l'avis du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 24 avril 2019
 VU l'avis de la commune de Toul en date du 11 avril 2019 ; ;
 VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 11 avril 2019 ;
 VU l'avis du district de Nancy en date du 09 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	Autoroute A31	
POINTS REPERES (PR)	Diffuseur n°14	
SENS	Sens Paris - Nancy(sens 1) et Nancy - Paris (sens 2)	
SECTION	Bretelles entrée/sortie du diffuseur n°14	
NATURE DES TRAVAUX	Création d'une DBA entre les bretelles 1 et 2	
PÉRIODE GLOBALE	Du 13 au 17 mai 2019	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	- Fermetures de bretelles en semaine avec mise en place de déviations.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - District de Nancy / CEI de Fléville	MISE EN PLACE PAR : - CEI de Fléville

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Du 13 mai à 09h00 au 17 mai à 18h00	<u>A31 sens 2 :</u> PR 233+980 <u>A31 sens 1 :</u> 233+180 <u>Liaison RD611/A31</u>	Fermeture de la bretelle de sortie en direction de Verdun du diffuseur n° 14 Fermeture de la bretelle de sortie en direction de Verdun du diffuseur n° 14 Fermeture de la bretelle d'accès à l'A31 en direction de Nancy et Paris du diffuseur n° 14	<u>Déviaton :</u> Les usagers de l'A31 en provenance de Nancy souhaitant emprunter la sortie n° 14 en direction de Verdun (RD611) seront invités à emprunter le diffuseur n° 16 de Gondreville situé en amont puis emprunter la RD191a, la RD 191 en direction de Toul et la rue des États-Unis pour retrouver la RD611 Les usagers de l'A31 en provenance de Paris souhaitant emprunter la sortie n° 14 en direction de Verdun (RD611) continueront sur l'A31 en direction de Nancy jusqu'au diffuseur n° 16 de Gondreville où ils emprunteront la RD191a, la RD 191 en direction de Toul puis la rue des États-Unis et retrouver la RD611. Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A31 en direction de Nancy ou Paris sont invités à rester sur la RD611 rue de Verdun, puis à emprunter la route de Villey-Saint-Étienne, la RD191 et la RD191a jusqu'au diffuseur de Gondreville pour retrouver l'A31 en direction de Nancy ou Paris.

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Toul ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Toul.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 10 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,
Guillaume ARTIS

AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales

Arrêté préfectoral n° 1160/2019/ARS/DT54 du 3 mai 2019 portant mise en demeure de procéder à des travaux dans le logement du 1er étage de l'immeuble d'habitation situé 31, rue du Murot à TOUL (54200)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1311-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le rapport motivé des services de la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'agence régionale de santé en date du 26 avril 2019 relatant les faits constatés dans le logement du 1er étage de l'immeuble d'habitation situé 31 rue du Murot à TOUL (54200) ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé que le logement présente un danger imminent pour la santé et la sécurité publiques pour les raisons suivantes : risques de survenue ou d'aggravation de pathologies (notamment maladies infectieuses ou parasitaires) et risques de prolifération de nuisibles liés à l'absence d'entretien associé à une hygiène dégradée ;

CONSIDÉRANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, notamment pour celle de l'occupant et du voisinage, et nécessite une intervention urgente.

ARRETE

Article 1 : Madame DEWAELE Patricia est mise en demeure de procéder, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, aux travaux suivants :

- nettoyage, désinsectisation et désinfection de toutes les pièces du logement du 1er étage de l'immeuble d'habitation situé 31, rue du Murot à TOUL,

Ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Article 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de la commune de TOUL ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Mme DEWAELE Patricia sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

L'article R.1312-8 du code de la santé publique reproduit en annexe précise les sanctions pénales en cas de non-exécution de ces mesures.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes visées à l'article 1.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de TOUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de TOUL, à monsieur le procureur de la République, à monsieur le sous-préfet d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté de Communes Terres Touloises.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY – 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Nancy, le 3 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS-Délégation territoriale 54 – Cellule Habitat Santé.

Arrêté préfectoral n° 1161/2019/ARS/DT54 du 3 mai 2019 portant mise en demeure de procéder à des travaux dans le logement situé 2, rue Saint Jacques à TOUL (54200)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1311-4 ;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
VU le rapport motivé des services de la police municipale de la commune de TOUL en date du 21 février 2019 relatant les faits constatés dans le logement situé 2, rue Saint Jacques à TOUL (54200) ;
CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé que le logement présente un danger imminent pour la santé et la sécurité publiques pour les raisons suivantes : risques de survenue ou d'aggravation de pathologies (notamment maladies infectieuses ou parasitaires) et risques de survenue d'accidents (incendie), liés à l'accumulation d'objets hétérogènes et de déchets associés à une hygiène dégradée ;
CONSIDÉRANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, notamment pour celle de l'occupant et du voisinage, et nécessite une intervention urgente.

ARRETE

Article 1 : Mme RAGUILLAT Hélène est mise en demeure de procéder, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, aux travaux suivants :

- débarras des déchets, objets hétéroclites et putrescibles dans le logement situé 2, rue Saint Jacques à TOUL (54200),
- nettoyage, désinsectisation et désinfection de toutes les pièces du logement,

Ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Article 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de la commune de TOUL ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Mme RAGUILLAT Hélène sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

L'article R.1312-8 du code de la santé publique reproduit en annexe précise les sanctions pénales en cas de non-exécution de ces mesures.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes visées à l'article 1.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de TOUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de TOUL, à monsieur le procureur de la République, à monsieur le sous-préfet d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté de Communes Terres Touloises.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY – 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Nancy, le 3 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS-Délégation territoriale 54 – Cellule Habitat Santé.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**SERVICE DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS****Tarif des transports par taxis - Arrêté préfectoral du 9 mai 2019 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2019**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU l'article L.410-2 du code de commerce et le décret d'application n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
VU l'article 88 de la loi n° 87588 du 30 juillet 1987 modifiée, portant diverses mesures d'ordre social ;
VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi et à la profession d'exploitant et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 ;
VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures taximètres ;
VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses par taxis, modifié par le décret n° 2005-313 du 1er avril 2005 ;
VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté interministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses des taxis ;
VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatifs aux tarifs des courses de taxi ;
VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2019 relatif aux tarifs des courses de taxis en 2019 ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 relatif aux tarifs des transports de taxis en Meurthe-et-Moselle ;
SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : À compter de la publication du présent arrêté, les tarifs maxima applicables dans le département de Meurthe-et-Moselle pour le transport de personnes par taxis sont fixés comme suit, T.V.A. comprise, quel que soit le nombre de places que la voiture comporte et que celles-ci soient toutes occupées ou non :

- Prise en charge : 3,10€.
- Indemnité d'heure d'attente ou de marche lente : 19,70€, soit une chute de 0,10€ toutes les 18,27 secondes.
- Tarifs kilométriques pour une valeur de chute de 0,10€.

Désignation au compteur	Tarif applicable au km	Valeur de la chute	Distance parcourue pendant une chute
A	0,89€	0,10€	112,36 m
B	1,21€	0,10€	82,64 m
C	1,78€	0,10€	56,18 m
D	2,42€	0,10€	41,32 m

Courses de petite distance : le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 euros.

Article 2 :

- a) **Tarif A** (jour) : transport avec départ à vide et retour chargé
Tarif B (nuit) : à la station
b) **Tarif C** (jour) : transport avec départ chargé et retour à vide
Tarif D (nuit) : à la station

Dans les deux cas, le compteur ne doit être mis en service qu'au moment de la prise en charge effective du client.

c) Transports sur appels :

Pour les transports sur appels, le compteur doit être mis en service dès le départ de la station et aux conditions suivantes :

- départ de la station au lieu de prise en charge : Tarif **A** (jour) ou **B** (nuit)
- après prise en charge du client :
 - 1 - Si l'itinéraire en charge coïncide intégralement avec le retour à la station : application des tarifs **A** ou **B**.
 - 2 - Si l'itinéraire en charge coïncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station : application des tarifs **A** ou **B** jusqu'à la station puis application des tarifs **C** (jour) ou **D** (nuit) pour le reste du parcours.
 - 3 - Si l'itinéraire en charge est différent de l'itinéraire de retour à la station : application des tarifs **C** ou **D**.

Article 3 : MODALITES D'APPLICATION DES TARIFS

- La prise en charge comprend en franchise un parcours équivalent à la valeur d'une chute au compteur.
- Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures.
- Les dimanches et jours fériés, les tarifs **B** et **D** ci-dessus sont pratiqués de 7 heures à 19 heures.
- Pour toute course dont une partie est effectuée pendant les heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il sera fait application du tarif « jour » pour la fraction effectuée le jour et du tarif « nuit » pour la fraction effectuée aux heures de nuit.
- La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux **deux** conditions suivantes : routes **effectivement** enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».
- Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné (tarifs B ou D).

Article 4 : SUPPLEMENTS

Les seuls suppléments pouvant être demandés sur le prix de la course sont les suivants :

- 5ème personne majeure ou mineure : 2,50€
- Valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de 3 par passager : 2,00€
- Bagages ne pouvant être transportés dans le coffre ou l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur : 2,00€ par colis.

Aucun supplément ne peut être perçu pour les bagages pouvant être transportés sur les genoux des voyageurs.

Hormis le cas prévu à l'article 88 de la loi n° 87-588 modifiée du 30 juillet 1987 (chiens guides d'aveugles ou d'assistance), les professionnels ont la faculté de refuser de prendre en charge tout animal dans leurs véhicules ; dans ce cas, ils ne devront pas assurer la publicité de ce service.

Article 5 : Conformément à la réglementation spécifique régissant l'activité des taxis, ceux-ci doivent être pourvus d'un compteur horokilométrique à quatre tarifs dont les indications doivent pouvoir être lues facilement par l'usager depuis sa place, de jour comme de nuit, et d'un dispositif extérieur lumineux, répéteur de tarifs s'illuminant en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.

Ces appareils doivent être conformes à la réglementation en vigueur (celle de la Métrologie Légale incluse) qui exige notamment que les taximètres doivent avoir fait l'objet, avant installation sur les véhicules auxquels ils sont destinés, d'une vérification primitive ou d'une vérification de conformité CE et, après installation, d'une vérification de l'installation puis du contrôle en service qui consiste en une vérification périodique unitaire annuelle.

Ce compteur ne doit être déclenché au départ de la station, ou éventuellement en cours de route, que dans les conditions définies au présent arrêté.

Tout changement de tarifs pendant la course doit être signalé à la clientèle.

Article 6 : Pour faire procéder, si nécessaire, à la mise à jour de leurs compteurs, les professionnels disposent d'un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Pendant ce délai et sur justification que le compteur ne porte pas encore la lettre « V » de couleur **VERTE** (différente des positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) indiquant qu'il a été transformé, ils devront, pour percevoir une hausse de + 2,6 % correspondant à l'augmentation des tarifs, utiliser un tableau de concordance qui sera affiché à l'intérieur du véhicule de façon à être lisible et visible de la clientèle.

Après ce délai, la somme à régler sera celle inscrite au compteur majoré éventuellement des suppléments pour bagages, transport de la 5^{ème} personne adulte,

Article 7 : Devront être affichés dans chaque véhicule de manière parfaitement visible et lisible du client les informations prévues à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015.

Article 8 : La remise de note et son contenu devront être assurées conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de l'Arrêté Ministériel précité.

Article 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 10 : Cessent d'être applicables les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019.

Article 11 : Le directeur de cabinet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la directrice départementale de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise :

- au directeur départemental de la sécurité publique
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Meurthe-et-Moselle
- au directeur départemental des territoires.

Nancy, le 9 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Morgan TANGUY

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de la présente notification/décision, les recours suivants peuvent être introduits :

Un recours gracieux motivé adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.

Un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques -Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75008 Paris cedex 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 5, place de la Carrière-CO N° 38 – 54036 NANCY Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Joindre impérativement à l'appui de vos recours une copie de la décision contestée, et, le cas échéant, tout document considéré comme utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**SERVICE AGRICULTURE - FORÊT - CHASSE***Unité Espace Rural - Forêt - Chasse*

Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC n° 070 du 3 avril 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juin 1973 modifié relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de BADONVILLER

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels du 1^{er} mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la Commune de BADONVILLER ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18.BCI.29 du 30 août 2018 accordant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DDT/SG/010 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BADONVILLER ;

VU la demande de Monsieur Patrick HELLUY en date du 25 septembre 2017 ;

VU l'avis du président de l'ACCA de BADONVILLER ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les annexes I et II de l'arrêté du 29 juin 1973 modifié sont abrogées.

Article 2 : Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **BADONVILLER**.

Article 3 : L'opposant est tenu de procéder à la signalisation de ses terrains. Il sera en outre tenu de procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts conformément aux dispositions de l'article L 422-15 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de **BADONVILLER** par les soins du maire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Meurthe-et-Moselle dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mme la directrice des territoires, Monsieur le Maire de la Commune de BADONVILLER sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président de l'Association communale de chasse agréée de BADONVILLER,

- M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

- M. le président de la Fédération départementale des chasseurs

Nancy, le 3 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
Le chef de l'unité Espace rural, Forêt et Chasse,
Nicolas TOQUARD

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC n° 070 du 3 avril 2019 portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de BADONVILLER

Terrains à comprendre dans le territoire de l'Association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
BADONVILLER		Tout le territoire chassable de la commune ; Après déduction des terrains suivants :
		A – Oppositions Cynégétiques formulées au sens de l'article L.422-10 (3°) du code de l'environnement :
		La Commune de BADONVILLER 1ère série Soit 425 Ha 75 a 00 ca 2ème série Soit 136 Ha 91 a 00 ca
	B	La Commune de SAINTE-POLE 47 à 51 <i>pour un total de 59 Ha 56 a 05 ca</i>
	B	G. BATIEN-THIRY 47 à 51 <i>pour un total de 59 Ha 56 a 05 ca</i>
	A C	Indivision GERARD 171 à 174 – 176 – 178 à 180 – 182 à 185 – 190 – 191 44 <i>pour un total de 45 Ha 70 a 90 ca</i>
	E	Groupement GROFORSA 10 à 16 – 19 – 23 à 25 – 45 – 48 – 50 – 55 à 60 – 62 à 64 – 71 – 72 – 378 – 380 – 382 <i>pour un total de 14 Ha 48 a 31 ca</i> (partie d'un ensemble de plus de 40 ha contiguë avec les communes de NEUVILLER-LES-BADONVILLER, SAINT-MAURICE-AUX-FORGES et ANCER-VILLER)
	A	M. CHIARAVALLI Bernard à MARAINVILLER 301 – 302 concernent uniquement le droit de chasse au gibier d'eau <i>pour un total de 01 Ha 88 a 30 ca</i>

Forêt Domaniale

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES PARCELLES
BADONVILLER	B	Forêt Domaniale des ELIEUX (Lot 1) 112 – 136 – 208 – 223 – 237 – 239 – 241 <i>pour un total de 258 Ha</i>
	B	Forêt Domaniale des ELIEUX (Lot 2) 52 à 61 – 63 – 254 – 255 <i>pour un total de 505 Ha</i>

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC n° 070 du 3 avril 2019 portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de BADONVILLER

ENCLAVES

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
BADONVILLER	B	Allencombe 29 à 37 – 39 à 46 <i>Soit 14 Ha 51 a 80 ca</i>	

Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC n° 071 du 3 avril 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1984 relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de BAYONVILLE-SUR-MAD

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels du 1^{er} mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la Commune de BAYONVILLE-SUR-MAD ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSSELINARD Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18.BCI.29 du 30 août 2018 accordant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DDT/SG/010 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 1984 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BAYONVILLE-SUR-MAD ;

VU la demande de Monsieur le Maire d'ARNAVILLE en date du 17 avril 2018 ;

VU l'avis du président de l'ACCA de BAYONVILLE-SUR-MAD ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'annexe 1 de l'arrêté du 08 octobre 1984 est abrogée.

Article 2 : Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **BAYONVILLE-SUR-MAD**.

Article 3 : L'opposant est tenu de procéder à la signalisation de ses terrains. Il sera en outre tenu de procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts conformément aux dispositions de l'article L 422-15 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de **BAYONVILLE-SUR-MAD** par les soins du maire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Meurthe-et-Moselle dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mme la directrice des territoires, Mme le Maire de la Commune de BAYONVILLE-SUR-MAD sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président de l'Association communale de chasse agréée de BAYONVILLE-SUR-MAD,

- M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

- M. le président de la Fédération départementale des chasseurs

Nancy, le 3 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
Le chef de l'unité Espace rural, Forêt et Chasse,
Nicolas TOQUARD

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC n° 071 du 3 avril 2019 portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de BAYONVILLE-SUR-MAD

Terrains à comprendre dans le territoire de l'Association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
BAYONVILLE-SUR-MAD		Tout le territoire chassable de la commune ; Après déduction des terrains suivants :
	C	Réservation Ville de METZ Plan d'eau 204 – 205 – 211 à 219 – 221 – 223 à 234 – 236 à 248 – 252 à 255 – 652 à 656 – 673 – 676 – 678 – 680 – 682 – 684 <i>pour un total de 18 ha 40 a</i>

A – Oppositions Cynégétiques formulées au sens de l'article L.422-10 (3°) du code de l'environnement :

	A	Réserve DIVO Edmond 9 – 11 à 14 <i>pour un total de 46 ha 32 a 90 ca</i>
	C	Réserve commune d'ARNAVILLE 93 <i>pour un total de 13 ha 03 a</i> (partie d'un ensemble de plus de 40 ha contiguë avec la commune de ARNAVILLE)
	A	Réserve commune d'ARNAVILLE 573 – 575 <i>pour un total de 5 ha 84 a</i> (partie d'un ensemble de plus de 40 ha contiguë avec la commune de ARNAVILLE)
B – Oppositions Philosophiques formulées au sens de l'article L.422-10 (5°) du code de l'environnement :		

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC n° 071 du 3 avril 2019 portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de BAYONVILLE-SUR-MAD

ENCLAVES

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
BAYONVILLE-SUR-MAD			

Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC n° 072 du 3 avril 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juin 1973 relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de NORROY-LE-SEC

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels du 1^{er} mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la Commune de NORROY-LE-SEC ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18.BCl.29 du 30 août 2018 accordant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DDT/SG/010 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1973 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de NORROY-LE-SEC ;

VU la demande de Monsieur Laurent FARVACQUE, représentant de la SA SERAGRI ;

VU la demande de la commune de NORROY-LE-SEC ;

VU la demande du Groupement foncier rural du Preillon ;

VU l'avis du président de l'ACCA de NORROY-LE-SEC ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les annexes I et II de l'arrêté du 29 juin 1973 sont abrogées.

Article 2 : Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **NORROY-LE-SEC**.

Article 3 : L'opposant est tenu de procéder à la signalisation de ses terrains. Il sera en outre tenu de procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts conformément aux dispositions de l'article L 422-15 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de **NORROY-LE-SEC** par les soins du maire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Meurthe-et-Moselle dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mme la directrice des territoires, Monsieur le Maire de la Commune de NORROY-LE-SEC sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président de l'Association communale de chasse agréée de NORROY-LE-SEC,
- M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- M. le président de la Fédération départementale des chasseurs

Nancy, le 3 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
Le chef de l'unité Espace rural, Forêt et Chasse,
Nicolas TOQUARD

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC n° 072 du 3 avril 2019 portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de NORROY-LE-SEC
Terrains à comprendre dans le territoire de l'Association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
NORROY-LE-SEC		Tout le territoire chassable de la commune ; Après déduction des terrains suivants :
		A – Oppositions Cynégétiques formulées au sens de l'article L.422-10 (3°) du code de l'environnement :
	B	M. EPPE René 250 à 255 <i>pour un total de 46 Ha 75 a 75 ca</i>
	ZD	SA SERAGRI 1 – 4 <i>pour un total de 13 Ha 63 a</i> <u>(partie d'un ensemble de plus de 40 ha contiguë avec les communes de LANDRES, PIENNES et MAIRY-MAINVILLE)</u>
	A ZC B ZL ZA ZE ZD	La commune de NORROY-LE-SEC 457 - 458 - 460 4 - 18 - 20 - 21 2 -3 - 234 - 235 - 239 - 240 – 243 17 31 5 et 11 8 <i>pour un total de 275 Ha 84 a 10 ca</i>
	ZI B	Groupeement foncier rural du Preillon 2 – 7 – 9 – 10 – 31 – 32 – 41 415 <i>pour un total de 60 ha 95 a 54 ca</i> concernent uniquement le droit de chasse au gibier d'eau :
	ZA	Société des Mines de Fer 480 à 485 – 880 - 897 <i>pour un total de 05 Ha 37 a 75 ca</i>

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC n° 072 du 3 avril 2019 portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de NORROY-LE-SEC

ENCLAVES

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
NORROY-LE-SEC	ZD	La Malgré 3 <i>Soit 38 a 42 ca</i>	
	B ZD	Guinvaux 1 43 <i>Soit 2 Ha 13 a 16 ca</i>	
	A	Bois de la Proye 459 <i>Soit 2 Ha 14 a 05 ca</i>	

Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC n° 073 du 3 avril 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juin 1973 modifié relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de PIENNES

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels du 1^{er} mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la Commune de PIENNES ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18.BCI.29 du 30 août 2018 accordant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DDT/SG/010 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PIENNES ;

VU la demande de Monsieur Laurent FARVACQUE en date du 05 juillet 2016 ;

VU l'avis du président de l'ACCA de PIENNES ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les annexes I et II de l'arrêté du 29 juin 1973 modifié sont abrogées.

Article 2 : Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PIENNES.

Article 3 : L'opposant est tenu de procéder à la signalisation de ses terrains. Il sera en outre tenu de procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts conformément aux dispositions de l'article L 422-15 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de PIENNES par les soins du maire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Meurthe-et-Moselle dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mme la directrice des territoires, Monsieur le Maire de la Commune de PIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président de l'Association communale de chasse agréée de PIENNES,
- M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- M. le président de la Fédération départementale des chasseurs

Nancy, le 3 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
Le chef de l'unité Espace rural, Forêt et Chasse,
Nicolas TOQUARD

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC n° 073 du 3 avril 2019 portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de PIENNES

Terrains à comprendre dans le territoire de l'Association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
PIENNES		Tout le territoire chassable de la commune ; Après déduction des terrains suivants :
		A – Oppositions Cynégétiques formulées au sens de l'article L.422-10 (3°) du code de l'environnement :
	YC AK Y	SA SERAGRI 2 30 – 34 – 35 – 37 – 122 31 <i>pour un total de 65 Ha 53 a 31 ca</i>
	Y AK AI	M. AUBRION Jean Louis 16 - 20 à 23 - 30 - 32 - 34 - 38 - 55 - 59 - 61 - 63 - 65 - 67, 123 - 127, 5 <i>pour un total de 49 Ha 85 a 80 ca</i>

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC n° 073 du 3 avril 2019 portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de PIENNES

E N C L A V E S

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
PIENNES	AK Y	Enclave AUBRION – SA SERAGRI 31 à 33 – 36 24 – 26 à 29 <i>soit 05 Ha 40 a 38 ca</i>	
	AI	Enclave AUBRION 2 - 3 - 6 - 7 - 9 à 12 <i>soit 12 Ha 51 a 80 ca</i>	

Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC n° 074 du 3 avril 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juin 1973 relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de SAINT-RÉMY-AUX-BOIS

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels du 1^{er} mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la Commune de SAINT-RÉMY-AUX-BOIS ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSSELINARD Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18.BCI.29 du 30 août 2018 accordant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DDT/SG/010 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1973 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-RÉMY-AUX-BOIS ;

VU la demande de Madame Sabrina VIRION en date du 13 juin 2017 de faire valoir son droit d'opposition philosophique ;

VU l'avis du président de l'ACCA de SAINT-RÉMY-AUX-BOIS ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Les annexes I et II de l'arrêté du 29 juin 1973 sont abrogées.

Article 2 : Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **SAINT-RÉMY-AUX-BOIS**.

Article 3 : L'opposant est tenu de procéder à la signalisation de ses terrains. Il sera en outre tenu de procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts conformément aux dispositions de l'article L 422-15 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de **SAINT-RÉMY-AUX-BOIS** par les soins du maire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Meurthe-et-Moselle dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mme la directrice des territoires, Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-RÉMY-AUX-BOIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président de l'Association communale de chasse agréée de SAINT-RÉMY-AUX-BOIS,
- M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- M. le président de la Fédération départementale des chasseurs

Nancy, le 3 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
Le chef de l'unité Espace rural, Forêt et Chasse,
Nicolas TOQUARD

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC n° 074 du 3 avril 2019 portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de SAINT-RÉMY-AUX-BOIS

Terrains à comprendre dans le territoire de l'Association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
SAINT-RÉMY-AUX-BOIS		Tout le territoire chassable de la commune ; Après déduction des terrains suivants :
	A – Oppositions Cynégétiques formulées au sens de l'article L.422-10 (3°) du code de l'environnement :	
	C	La Commune de SAINT-REMY-AUX-BOIS 32 à 35 – 240 à 246 <i>pour un total de 121 Ha 83 a 30 ca</i>
	Z	M. FORTER Pierre 1 à 11 – 46 à 55 – 122 à 126 <i>pour un total de 24 Ha 49 a 40 ca</i> (partie d'un ensemble de plus de 40 ha contiguë avec la commune de LOROMONTZEY)
B – Opposition Philosophiques formulées au sens de l'article L.422-10 (5°) du code de l'environnement :		
	V	Mme VIRION Sabrina 8 – 10 <i>pour un total de 7 Ha 36 a 85 ca</i>

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC n° 074 du 3 avril 2019 portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de SAINT-RÉMY-AUX-BOIS

EN CLAVES

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
SAINT-RÉMY-AUX-BOIS	C V	« Bois de Saint Rémy » 247 à 262 9 <i>Soit 11 Ha 43 a 25 ca</i>	

Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC n° 075 du 3 avril 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juin 1973 modifié relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de SAINT-SAUVEUR

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels du 1^{er} mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la Commune de SAINT-SAUVEUR ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSSELINARD Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 18.BCI.29 du 30 août 2018 accordant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice départementale des territoires ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DDT/SG/010 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
 VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-SAUVEUR ;
 VU la demande de Groupement forestier des Familles GENY en date du 30 août 2017 ;
 VU la demande du Groupement forestier TAURUPT BLANCRUPT en date du 07 juillet 2016 ;
 VU l'avis du président de l'ACCA de SAINT-SAUVEUR ;
 SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les annexes I et II de l'arrêté du 29 juin 1973 modifié sont abrogées

Article 2 : Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **SAINT-SAUVEUR**.

Article 3 : L'opposant est tenu de procéder à la signalisation de ses terrains. Il sera en outre tenu de procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts conformément aux dispositions de l'article L 422-15 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de **SAINT-SAUVEUR** par les soins du maire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Meurthe-et-Moselle dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mme la directrice des territoires, Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-SAUVEUR sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président de l'Association communale de chasse agréée de SAINT-SAUVEUR,
- M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- M. le président de la Fédération départementale des chasseurs.

Nancy, le 3 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
 Pour la directrice départementale,
 Le chef de l'unité Espace rural, Forêt et Chasse,
 Nicolas TOQUARD

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC n° 075 du 3 avril 2019 portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de SAINT-SAUVEUR

Terrains à comprendre dans le territoire de l'Association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
SAINT-SAUVEUR		Tout le territoire chassable de la commune ; Après déduction des terrains suivants :
		A – Oppositions Cynégétiques formulées au sens de l'article L.422-10 (3°) du code de l'environnement :
	A	GF TAURUPT BLANCRUPT 7 <i>pour un total de 19 Ha 18 a 60 ca</i> <i>(partie d'un ensemble de plus de 40 ha contiguë avec les communes de BIONVILLE)</i>
	A	GF des Familles GENY 1 à 6 - 8 <i>pour un total de 271 Ha 19 a 70 ca</i>

Forêt Domaniale

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES PARCELLES
SAINT-SAUVEUR		
	B AB	Forêt domaniale de GRANDCHENEAU 10 à 14 – 19 – 20 – 22 – 29 à 31 16 – 17 – 54 à 56 <i>pour un total de 567 Ha 19 a 20 ca</i>
	A	Forêt domaniale de BOUSSON 14 <i>pour un total de 953 Ha 71 a 33 ca</i>

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC n° 075 du 3 avril 2019 portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de SAINT-SAUVEUR

ENCLAVES

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
SAINT-SAUVEUR		« Domaniale du GRANDCHENEAU - CENTRE »	
	B	21	
	AC	38 – 39	
	AB	58 à 67 – 69 à 102 – 104 à 106 – 108 à 143 – 145 à 158 – 160 – 161 – 163 à 166 – 172 – 173 (Et après exclusion des parties de parcelles à moins de 150m des habitations) <i>Soit 26 Ha</i>	
	A	« Forêt de Ton » 9 <i>Soit 12 Ha 09 a 09 ca</i>	
	B	« Domaniale du GRANDCHENEAU - OUEST » 1 à 5 – 7 à 10 – 27 – 28 – 30 <i>Soit 24 Ha 04 a 55 ca</i>	
AB	« Domaniale du GRANDCHENEAU - NORD » 26 à 50 - 52 - 53 - 174 - 177 - 179 - 180 <i>Soit 13 Ha 22 a 72 ca</i>		

Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC n° 077 du 3 avril 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1973 relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de ROYAUMEIX

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels du 1^{er} mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la Commune de ROYAUMEIX ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18.BCI.29 du 30 août 2018 accordant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DDT/SG/010 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1973 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ROYAUMEIX ;

VU la demande de Monsieur Damien PIERRE et du Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine ;

VU l'avis du président de l'ACCA de ROYAUMEIX ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les annexes I et II de l'arrêté du 18 octobre 1973 sont abrogées.

Article 2 : Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **ROYAUMEIX**.

Article 3 : L'opposant est tenu de procéder à la signalisation de ses terrains. Il sera en outre tenu de procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts conformément aux dispositions de l'article L 422-15 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de **ROYAUMEIX** par les soins du maire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Meurthe-et-Moselle dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mme la directrice des territoires, Monsieur le Maire de la Commune de ROYAUMEIX sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président de l'Association communale de chasse agréée de ROYAUMEIX,
- M. le chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- M. le président de la Fédération départementale des chasseurs

Nancy, le 3 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
Le chef de l'unité Espace rural, Forêt et Chasse,
Nicolas TOQUARD

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC n° 077 du 3 avril 2019 portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de ROYAUMEIX
Terrains à comprendre dans le territoire de l'Association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
ROYAUMEIX		Tout le territoire chassable de la commune ; Après déduction des terrains suivants :
		A – Oppositions Cynégétiques formulées au sens de l'article L.422-10 (3°) du code de l'environnement :
	G ZD	Messieurs CANET J.M. et GERMAIN P. indivis à Minorville 139 53 – 56 – 57 <i>pour un total de 30 Ha 39 a 69 ca</i> (partie d'un ensemble de plus de 40 ha contiguë avec la commune de Ménil-la-Tour)
	A	La Commune - Forêt communale de La Reine 496 – 497 – 499 à 502 <i>pour un total de 140 Ha</i>
	A	- Forêt communale de la Rehanne 425 – 426 <i>pour un total de 55 Ha</i>
	A	Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine 433 à 435 <i>pour un total de 80 Ha 29 a 80 ca</i>
	A	concernent uniquement le droit de chasse au gibier d'eau : M. PIERRE Damien 425 – 426 <i>pour un total de 1 Ha 62 a 50 ca</i>

Forêt Domaniale

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES PARCELLES
ROYAUMEIX	A	Forêt domaniale de la Reine 427 – 429 à 432 – 503 à 510 – 523 – 526 – 583 – 584 <i>pour un total de 1293 Ha 39 a 61 ca</i>

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC n° 077 du 3 avril 2019 portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de ROYAUMEIX

EN CLAVES

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
ROYAUMEIX	A	Étang de Neufmoulin 518 à 522 - 541 <i>Soit 18 Ha 85 a 90 ca</i>	
	A	Étang des Sureaux 516 - 517 <i>Soit 03 Ha 92 a 99 ca</i>	
	A	Étang des Souches 514 – 515 <i>Soit 7 Ha 92 a 00 ca</i>	

	A	« Les Neufs Prés » 580 <i>Soit 03 Ha 17 a 80 ca</i>	
	A	Étang de la Naue la Chèvre 524 – 525 <i>Soit 03 ha 48 a 59 ca</i>	
	A	Étang de la Grande Naue 436 – 437 <i>Soit 10 ha 04 a 34 ca</i>	

SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTIONS DURABLES

Unité Politiques Territoriales de l'Habitat

Arrêté conjoint n° DDT-HCD-2019-04 État/Département de la Meurthe-et-Moselle en date du 24 avril 2019 approuvant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Meurthe-et-Moselle pour la période 2019-2024

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Le président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 et la loi 2018-957 du 7 novembre 2018,

Vu les articles L3131-1 et suivants relatifs à la publication des actes pris par le Département du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants et R. 3131-1 et suivants,

Vu le décret modifié n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

Vu le décret n°2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage,

Vu le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

Vu le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage,

Vu le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Meurthe-et-Moselle approuvé le 16 mars 2012, modifié par arrêté du 2 décembre 2016,

Vu la consultation en date du 12, 13 et 19 février 2019 des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Vu les délibérations des conseils communautaires et conseils communaux concernés,

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale des gens du voyage de Meurthe-et-Moselle du 21 décembre 2018 sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage révisé pour la période 2019-2024,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et du Directeur Général des Services Départementaux, Considérant que l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 précédemment citée prévoit que le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage est révisé au moins tous les six ans à compter de sa publication,

Considérant que le précédent Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage couvrait la période 2012-2017,

Considérant que le projet de Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage a été soumis, pour avis, auprès de l'ensemble des communes et EPCI concernés du département de Meurthe-et-Moselle,

Considérant l'avis favorable émis à l'unanimité par la commission départementale consultative réunie le 21 décembre 2018 sur le projet de Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage,

Considérant l'approbation du présent schéma formulée par l'assemblée départementale du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle lors de sa séance du 25 mars 2019,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Meurthe-et-Moselle révisé, tel que figurant en annexe de cet arrêté, est approuvé pour la période 2019-2024.

Article 2 : La Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage établit chaque année un bilan d'application du schéma,

Article 3 : Le schéma sera notifié aux communes et EPCI chargés de son exécution et de la mise en œuvre de ses dispositions dans les délais et les formes impartis par la loi,

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du département de Meurthe-et-Moselle dont ampliation sera adressée à chacun des membres.

Le préfet,
Eric FREYSSELINARD

Le président du Conseil Départemental,
Mathieu KLEIN

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Meurthe-et-Moselle révisé, tel que figurant en annexe de cet arrêté, est mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle : www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près le Tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière, Case Officielle 20038 54036 Nancy cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Tout recours doit être adressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

